OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE DE L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

LOI No 36

Projet de loi du Sénat No 51.

LOI

Pourvoyant à des mesures relative à la perte et aux maladies qui s'attaquent aux récoltes de fruit; divisant le travail incident au sujet entre le bureau de l'Agriculture et de l'Immigration de l'Etat, et les stations expérimentales de l'Université de l'Etat de la Louisiane et le Collège Agricole et Industriel; délinquant au bureaau d'Agriculture et d'Immigration de l'Etat de la Louisiane le pouvoir de faire de réglements, des ordonnances et pourvoyant à des pénalités pour la violation de ceux-ci; et révoquant la loi No 6 de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale de 1903.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la propriété et les installations de bureau, la littérature entomologique et les appareils ainsi que toute autre propriété de toute description maintenant appartenant à la commission de la perte aux récoltes de l'Etat de la Louisiane sont ici transféré aux stations expérimentales du collège agricole et industriel de l'Université de l'Etat de la Louisiane à l'usage des entomologistes.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute cette partie du travail entomologique de l'Etat relatif où travail de démonstration, d'inspection et de quarantaine sera dirigée par le bureau d'agriculture et d'immigration de l'Etat de la Louisiane, et tous les travaux d'investigation, d'expertise et de recherche d'une nature entomologique seront dirigés par les stations expérimentales du collège agricole et mécanique de l'Université de l'Etat de la Louisiane; que l'entomologiste desdites stations expérimentales auront la charge et la direction de tous les travaux entomologique desdites stations expérimentales et du Bureau de l'Agriculture et de l'Immigration; que ledit entomologiste aura son quartier-général à Baton Rouge, et il tiendra un jeu de livres et de mandats détaillant les dépenses encourues dans ledit travail, lesquels livres et mandats seront examinés par l'Auditeur d'Etat voyageur une fois l'an.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le commissaire de l'agriculture verra à ce que tous les réglements, toutes les ordonnances du Bureau de l'Agriculture et de l'Immigration soient pleinement exécutés, et aura le pouvoir et l'autorité, pendant les intervalles entre les réunions dudit bureau, de donner tous les ordres et de prendre toutes les mesures nécessaires, par procès ou autement, pour mettre à exécution les dispositions de cette loi, et la mise en vigueur des réglements et ordonnances du Bureau de l'Agriculture et de l'Immigration de l'Etat.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau de l'Agriculture et de l'Immigration aura plein pouvoir de traiter toute perte s'attaquant à la récolte de fruit et de telles maladies contagieuses ou infectueuses s'attaquant aux récoltes de fruit, comme, selon l'avis des Entomologistes, il conviendra pour les prévenir, les contrôler ou les arrachers; avec plein pouvoir de faire, promulguer et mettre en vigueur tels réglements, telles ordonnances, et de faire tout ci qui, de l'avis de l'Entomologiste, sera nécessaire pour contrôler, arracher ou prévenir l'introduction, la propagation ou dessimination de toute perte ou maladie nuisible à la récolte des fruits, et tous les réglements, toutes les ordonnances dudit Bureau auront force et effet de loi en tant qu'ils se conforment aux lois générales de l'Etat et des Etats Unis, cinq jours après leur promulgation dans le journal officiel de l'Etat. Ledit bureau aura l'autorité de prohiber ou de réglementer l'expédition ou l'importation dans l'Etat de toute plante, tout produit de ferme ou autres articles de toute nature quelle qu'elle soit de tout Etat, territoire ou pays étranger, lorsque dans l'opinion de l'entomologiste cette interdiction ou ce réglement est nécessaire.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne, maison de commerce ou corporation violant l'un quelconque des réglements, des ordonnances dudit Bureau de l'Agriculture et de l'Immigration, sera considérée coupable d'un méfait, et sa culpabilité établie, sera punie d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars ($25) ni de pas plus de cinq cents ($500) dollars ou emprisonnée pendant pas moins de dix (10) jours ni pas plus de six mois, ou subira les deux pénalités, amende et emprisonnement à la discrétion de la cour ayant juridiction; que ledit Bureau d'Agriculture et d'Immigration aura le pouvoir et l'autorité de mettre en vigueur ses réglements, ordonnances devant toute cour de juridiction compétente par des procédures civiles aussi bien que convénables, et si le remède choisi est le writ d'injonction, aucune caur de cet Etat n'aura droit avant à un procès sur les mérites du mettre de sus; qu'il sera du devoir de l'Attorney Général et des Attorneys de District de représenter ledit bureau toutes les fois qu'ils y seront appelés; Que ledit bureau, dans l'exercice de ses devoirs et dans l'imposition de ces pouvoirs lui délégués, peut faire demander livres et papiers administrer des serments, entendre des témoins, etc., et, à cette fin, il est fait le devoir des divers shérifs dans tout l'Etat de servir toutes les citations et autres papiers sur la requête dudit bureau.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'entomologiste préparera et publiera une liste des dangereuses pestes s'attaquant aux récoltes de fruits et des maladies infectieuses et contagieuses s'attaquant aux plantes ou que l'on craint sévir dans l'Etat, ou qui peuvent être introduites, et peuvent à n'importe quel moment subséquent modifier cette liste; que ledit entomologiste, avec l'approbation du Commissaire de l'Agriculture fera imprimer de temps à autre des bulletins renfermant telles informations, remèdes, préventifs, etc., qui pourront être considérés nécessaires, comprenant aussi les réglements et les ordonnances dudit Bureau d'Agriculture et d'Immigration; que lesdits bulletins seront distribués à et parmi tous les fermiers et autres personnes intéressés dans l'Etat. Quand l'Entomologiste soupçonne que toute peste ou maladie s'attaquant aux plantes énumérée par lui comme dangereuse, existe dans une partie quelconque de l'Etat, il s'assurera si ce soupçion est fondé, et si elle l'est parfaitement, l'Entomologiste prendra immédiatement charge de ladite propriété infectée ou infectée, et adoptera les mesures pour le traitement ou l'extermination desté ou maladie qui pourront paraître nécessaires; ledit Entomologiste ou n'importe lequel de ses assistants dûment autorisés aura le pouvoir d'inspecter toute bâtisse, tout entrepôt, dépôt ou autres lieu où la propriété est située ou les lieux, pépinière vergers, bocages ou plains que l'on croit importée ou infectée par toute peste ou maladie énumérée dans une liste ou un bulletin par ledit Entomologiste, et si, dans son opinion il est nécessaire de détruire la propriété ainsi infectée ou infectée afin d'empêcher la propagation desdites pestes ou maladies nuisibles aux récoltes, il aura le droit de détruire ladite propriété et sans compensation au propriétaire ou propriétaires de cette propriété infectée ou infectée. Quiconque essayera d'empêcher toute inspection sous la direction dudit Bureau d'Agriculture et d'Immigration par ledit entomologiste ou ses assistants autorisés, ou qui autrement interviendra auprès des agents ou employés dudit bureau ou dudit entomologiste alors qu'il sera dans l'exercice de ses devoirs, sera considéré coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, sera puni d'une amende pas moindre de $25 vingt-cinq dollars ni de plus de cinq cents dollars ($500) pour chaque offense, ou sera emprisonné pendant pas moins de (10) dix jours ni plus de trente (30) jours, ou subira les deux pénalités, amende et emprisonnement, à la discrétion de la cour ayant juridiction.

Sec. 7 Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Entomologiste préparera des règles et réglements conformément à cette loi, lesquels sur l'adoption du Commissaire d'Agriculture et de l'Immigration deviendront effectifs, et lesdites règles et réglements pourront être amendés par lui sur l'approbation dudit Commissaire d'Agriculture et de l'Immigration.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les amendes provenant des poursuites en vertu de cette loi seront versées entre les mains du trésorier de l'Etat et par lui placées au crédit dudit bureau de l'Agriculture et de l'Immigration et serviront à la mise à exécution des dispositions de cette loi.

Sec 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que la loi No 6 de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale de 1903, est ici révoquée ainsi que toutes lois ou parties de lois en conflit avec elle.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 29 juin 1910.
J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 37

Projet de loi du Sénat No 89

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 77 des lois de 1886, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la section 918 des Statuts Revisés de 1870 relative à la peine d'obstructions sur les voies ferrées ou de quelque façon la gênant, et fixant une pénalité pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 77 des lois de 1886 amendant et décrétant à nouveau la section 918 des Statuts Revisés de 1870, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Quiconque placera une obstruction quelconque sur une voie ferrée dans cet Etat dans l'intention de gêner, obstruer, entraver ou mettre en danger le passage libre sur cette voie, ou avec l'intention de détériorer ladite voie ou faire du mal aux passagers ou à la locomotive, ou aux chars qui y passent, ou quiconque enlèvera ou relâchera, ou déplacera quelque partie que ce soit de la superstructure de tout chemin de fer, avec intention ou avec dessein, ou quiconque déplacera toute aiguille sur une voie ferrée avec intention ou dessein, sa culpabilité reconnue, subira la mort; pourvu que la poursuite et la punition de tous méfaits commis antérieurement à l'adoption de cette loi soit traité conformément aux lois en vigueur avant l'adoption de cette loi-ci.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet après sa promulgation, et que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici revoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 29 juin 1910.
J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 38

Projet de loi du Sénat No 77.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 10 de la loi No 6 de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 18 août 1899, telle qu'elle avait été amendée et décrétée à nouveau par la loi No 111 de la Session de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 8 juillet 1902 de façon à fixer le montant minimum du salaire annuel à payer des secrétaire de la commission des égoûts et des eaux de la ville de la Nouvelle Orléans; avis ayant été dûment donné conformément aux exigences de la Constitution, et la preuve en cette formalité remplie ayant été soumise à l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 10 de la loi No 6 de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée 18 août 1899, comme ladite section avait été amendée par la loi No 111 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 8 juillet 1902, est ici amendée dans le langage suivant:

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Maire de la Nouvelle Orléans sera ex-officio président de ladite commission, et ladite commission élira une personne compétente et responsable comme secrétaire, dont le salaire ne sera pas moindre de trois mille dollars ($3000) par an, payable mensuellement en sommes égales, et son bon devra être fait à la satisfaction de la commission. L'élection ou la destitution dudit secrétaire, le montant de son salaire et l'agrément de son bon seront décidés par une majorité des voix de la commission entière, à l'une de ses réunions régulières mensuelles. Les devoirs dudit secrétaire seront fixés par la commission. Aucun membre de la commission ne recevra de traitement ou des compensation quelqu'il soit pour ses services, excepté les dépenses réelles qu'il encourra en voyageant avec l'autorisation de la commission et à son profit. La commission aura le pouvoir d'élever un de ses membres Président "pro-tempore" qui agira en l'absence du président ou s'il en était empêché.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 29 juin 1910.
J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 39

Projet de loi No 108.

LOI

Requièrant que le Gouverneur avec le consentement du Sénat, nomme une Commission des textes de livres de l'Etat; prescrivant les qualifications et les devoirs de la Commission et fixant la compensation de ses membres; et prescrivant les devoirs du Bureau d'Education de l'Etat relativement aux travaux de ladite Commission sur le sujet des textes des livres.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur, avec le consentement du Sénat choisira sept éducateurs de carractère et d'habilité reconnus dans leur profession, chacun desquels devra posséder un certificat d'éligibilité à la surintendance dans sa paroisse, un certificat de premier grade de professeur ou l'équivalent, un qui sera choisi de chacun des sept districts congressionnels, qui, avec le Surintendant de l'Education Publique, constitueront la commission des textes de livres de l'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Surintendant de l'Education Publique de l'Etat sera ex-officio président et servire sur le comité sans compensation, et les autres membres dudit comité recevront la somme de cinq dollars ($5) par diem pendant le temps qu'ils seront réellement absents de chez eux pour affaires dudit comité, et leurs dépenses réelles de voyage en se rendant au lieu de la réunion et en en revenant, sur des mandats tirés par le Surintendant de l'Education de l'Etat et approuvés par le Gouverneur, pourvu qu'ils ne soient pas payés pour plus de vingt jours de service pour aucune adoption. Le terme du mandat des membres dudit comité nommé par le Gouverneur sera de six années. Cinq membres dudit comité constitueront un quorum pour l'expédition des affaires.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir dudit comité d'examiner les mérites des nouveaux livres des écoles publiques tels qu'ils sortiront de dessous presse et décideront de toute façon si les livres qui servent dans les écoles publiques de l'Etat donnent satisfaction.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que les membres dudit comité qualifieront dans les trente jours qui suivront celui de leur nomination. Chaque membre du comité prendra et souscrira à un serment de fidèlement remplir tous les devoirs lui incombant comme membre dudit comité; qu'il n'est pas intéressé directement ou indirectement dans aucun contrat qui pourra être fait entre lo ou les auditeurs de tout livre ou livres à texte soumis pour adoption; et du mieux de son pouvoir fera les recommandations les plus sages possibles de tout ou tous livres dont on se servira dans les écoles publiques de l'Etat. A la première réunion dudit comité, il s'organisera en choisissant un secrétaire du nombre de ses membres, et il ne recevra aucune compensation additionnelle.

Sec 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit comité se réunira dans le bureau du surintendant de l'Education de l'Etat le second lundi de janvier de l'année en laquelle une adoption des livres à textes doit être faite, le bureau d'éducation de l'Etat; qu'ils exigeront comme comité pour examiner tous les livres à texte soumis, et en faisant leur examen ledit comité prendra en considération l'adaptabilité desdits livres aux besoins des écoles de l'Etat, leurs dimensions, leurs qualités mécaniques, telles que reliure, caractère, impression, papier, etc., matériaux, illustrée, qualité et arrangement de la matière. Ledit comité compilera et complètera son rapport au Bureau d'Education de l'Etat en avant le premier lundi de mars; ledit rapport sera enregistré au bureau du Surintendant de l'Education de l'Etat qui fera le communiquer à la presse de l'Etat, et une copie en sera envoyée aux bureaux de paroisses des directeurs d'écoles des diverses paroisses. Dans le but de considérer le rapport dudit comité et l'adoption des textes de livres pour usage dans les écoles publiques, le Bureau de l'Education Publique de l'Etat se réunira le second lundi en avril de chaque année dans laquelle l'adoption est faite.

Sec. 6 Il est, en outre, décrété, etc., Que l'adoption de textes de livres élémentaires et de livres pour les écoles supérieures se fera en périodes de trois années d'intervalles, et dans le but de mettre à exécution cette disposition, la première adoption de textes de livres pour les écoles supérieures se fera en l'année 1913, et la première adoption des textes de livres élémentaires se fera en l'année 1916. Afin que cette disposition pourvoyant à l'adoption de textes de livres élémentaires puisse s'exécuter, le Gouverneur de l'Etat, est ici autorisé à prolonger le contrat actuel des textes de livres élémentaires de trois années.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc, Que ledit comité dans son rapport final au Bureau d'Education d'Etat sera requis de classer tous les livres examinés en trois classes désignées dans l'ordre de mérit par un, deux et trois, comme suit:

Livres de textes élémentaires: Epellation, Lecture, comprenant premier, livres de langage, histoire de la Louisiane, histoire des Etats Unis, arithmétique écrite et mentale, géographie, physiologie, agriculture, musique, écriture, dessin, civics.

Livres de textes des Ecoles Supérieure Anglais, comprenant l'épellation, grammaire anglaise, classiques anglais, composition et rhétorique, littérature anglaise et américaine, histoire comprenant l'histoire de Etats Unis, ancienne, médiévale et moderne, histoire anglaise et industrielle; civics et économique, mathématiques comprenant l'arithmétique écrite et mentale, l'algèbre, plane et géometrie solide, trigonometrie, sciences comprenant physiologie, physique, chemie, Botanie, zoologie, agriculture, musique, dessin, sujets et commerciaux comprenant la tenue des livres, sténographie, écriture à la machine, loi, commerciales et géographie, latin, première année de latin, César, Cicéron, grammaire latine et composition latine; français, cours élémentaires; grammaire, prose composition, cours intérmédiaire et cours avancés, allemand, cours élémentaire, grammaire, prose composition, cours intérmédiaire et cours avancé

Ledit comité pourra aussi recommander pour adoption des livres de bibliothèque et de référence pour usage dans les écoles publiques, et une série de livres pour usage supplémentaire facultatif dans toutes les écoles qui pourront éprouver le besoin de plus de matières qu'ils ne sont contenues dans les livres de textes réguliers, mais lesdits livres de bibliothèque, de référence et supplémentaires ne serviront pas à l'exclusion des textes réguliers.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que le ledit Bureau d'Education adoptera une série uniforme de livres de textes pour une durée de six ans et sera limité dans son adoption à ceux recommandés par le comité des livres de textes. Pas plus de trois ou parties de sujets des grades élémentaires et pas plus de deux des sujets de l'Ecole Supérieure suivants ne pourront être changés à une adoption savoir: algèbre, grammaire anglaise, composition et rhétorique, botanie, zoologie, chimie, géometrie, histoire américaine, histoire ancienne, médiévale et moderne, et des sujets de l'Ecole Supérieure qui restent, pas plus de cinq ne pourront être changés à une adoption, pourvuque tout livre de texte en usage dans les écoles de cet Etat puisse être changé en tout temps sur l'application écrite de que quarante bureaux d'écoles de paroisse conformément à la résolution dudite bureaux certifiée au Bureau d'Education de l'Etat, et tous contrats pour l'adoption de livres de textes pour l'usage dans les écoles publiques couvrent une période de six années. Le Bureau d'Education d'Etat enforcera strictement une uniformité de tous livres de textes dans les écoles publique durant le terme du ces contrats.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que le mode de procédure pour l'annonce des soumissions pour l'octroi des contrats, la désignation de dépositaires pour la distribution des livres de textes seront laissés au Bureau d'Education de l'Etat.

Sec. 10 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois relatives à l'adoption de livres de textes, ou parties de lois contraires à ou en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 29 juin 1910.
J. Y SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 40

Projet de loi No 182

LOI

Autorisant le Gouverneur à nommer un secrétaire pour le Gouverneur, et à employer deux sténographes et un messager; donnant au secrétaire du Gouverneur le pouvoir d'administrer des serments, de certifier l'authenticité des documents publics du Département Exécutif et d'y apposer un sceau, décrivant ledit sceau; et révoquant toutes lois contraires.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur est ici autorisé à nommer un secrétaire qui sera désigné comme secrétaire du Gouverneur et à employer deux sténographes et un messager. Le pouvoir d'administrer des serment est de certifier l'authenticité de documents de record public du Département Exécutif est ici donné au secrétaire du Gouverneur, et il est aussi autorisé à apposer à ces documents et serments un sceau qui sera connu comme le sceau du Département de l'Exécutif. Ledit sceau portera ces mots: "Département de l'Exécutif, Etat de la Louisiane," autour de l'emblème du pélican nourrissant ses petits, un duplicat exacte de cet emblème, qui est pris sur le grand sceau de l'Etat. Aucune compensation ne sera exigée par le secrétaire du Gouverneur pour aucun service rendu en vertu des dispositions de cette loi.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois sur le même sujet sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 29 juin 1910.
J. Y SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 41

Projet de loi de la Chambre No 4.

LOI

Autorisant le Bureau de Commissaires du District des Levées de la rive Est de la paroisse Plaquemines à émettre et négocier des bons de vingt ans portant six pour cent d'intérêt pour une somme de vingt mille dollars ($20,000), sans préjudice aux bons dudit bureau émis en vertu des dispositions de la loi 7 de la législature approuvée le 2 juin 1902 et pourvoyant aux moyens de payer l'intérêt et le principal des bons émis en vertu des dispositions de cette loi.

Attendu qu'avis légal de l'attention de demander l'adoption de cette loi a été publié comme le requiert l'article 50 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane de l'année 1898, et la preuve à cet égard ayant été faite à l'Assemblée Générale.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Bureau des Commissaires du District des Levées, rive est, de la paroisse Plaquemines, est ici autorisé à et revêtu du pouvoir d'émettre, de temps à autre, selon les circonstances, des bons qui n'excéderont pas un total de vingt mille dollars ($20,000) en de telles sommes et dénominations que ledit bureau pourra prescrire, de pas moins de cent dollars ($100) chacun; lesdits bons seront tirés payables au porteur; seront signés par le président du bureau officiellement et attestés par la signature du secrétaire, et le sceau dudit bureau des commissaires, et auront chacun imprimés les mots suivant sur leur verso:

"Ce bon, principal et intérêt assurés par taxation et par vente publique et des terres d'Etat, tous lesdits bons devenant dûs en vingt ans et payables en dix ans, à l'option du Bureau des Commissaires, et ils porteront intérêt à au taux qui n'excédera pas six pour cent (6 pour cent) de la date de leur émission; ledit intérêt devant être attesté par des coupons attachés auxdits bons, payable semi-annuellement au bureau du trésorier d'Etat ou de l'agent fiscal de l'Etat en la ville de la Nouvelle Orléans, des fonds et après pourvus; et ladit bureau pourra en outre pourvoir à un plan pour l'enregistrement des dits bons, détriment ainsi leur négociabilité et le rétablissant plus tard en les enregistrant comme payables aux porteur, mais les bons émis en vertu des dispositions de cette loi, seront sans préjudice aux bons précédemment émis par ledit Bureau des Commissaires en vertu des dispositions de la loi No 7, approuvée le 2 juin 1902.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau aura le droit de négocier lesdits bons à un taux d'escompte comprenant les commissions qui n'excéderont pas dix pour cent (10 pour cent.)

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que l'intérêt sur lesdits bons sera payé des fonds provenant de la perception des taxes du Bureau, et le trésorier d'Etat sera et est ici autorisé à payer n'importe lequel et tous les bons qui seront dûs lorsque les présentera tout propriétaire de bonne foi ou détenteur de l'un quelconque desdits bons, et un montant suffisant desdites taxes demeurera toujours en main pour payer une année d'intérêt sur lesdits bons, et ne sera pas affecté aucun objet par aucune autorité quelle qu'elle soit, excepté ce qui pourra être nécessaire pour payer le principal et intérêt sur les bons déjà émis par ledit bureau.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'après dix ans de l'exécution desdits bons, tout excédant de la taxe de district de dix mills (10), après le paiement de l'intérêt accrû sur lesdits bons, constitueront un fonds de réserve, et ne sera pas retiré du trésor de l'Etat pour tout autre but que celui de payer principal et intérêt sur lesdits bons; et si lesdits bons étaient antérieurs de dix pour cent (10 pour cent) du montant des bons exécutés et le montant requis pour le rachat proportionnel des bons déjà émis, ledit bureau paiera le déficit de préférence à toutes les autres réclamations des revenus ci-devant pourvus, de toute que ledit fonds de réserve s'élèvera annuellement à pas moins de dix pour cent (10 pour cent) du montant des bons exécutés et émis en vertu de cette loi, et le montant proportionnel débouté de ceux déjà émis en vertu des dispositions de la loi No 7 approuvée le 2 juin 1902, sera payé annuellement pour le paiement du principal et intérêt desdits bons comme il est ci-dessus pourvu.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera de devoir dudit bureau et de tous les autres officiers chargés de la perception et du débours desdits dix (10) mills de tax pour collecter ladite taxe et ces débours comme il est ci-devant pourvu; et ils collecteront et appliqueront, conformément aux dispositions de cette loi, tels autres revenus qui pourront être nécessaire pour payer en plein le principal et l'intérêt comme il est ci-dessus pourvu; et le pouvoir est ici accordé audit bureau de pourvoir au paiement du principal et de l'intérêt sur lesdits bons, et sera irrévocable et continuera en vigueur jusqu'à ce que lesdits bons aient été payés, et cette disposition est déclarée être un contrat en faveur du ou des détenteurs desdits bons.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que si un officier quelconque chargé du devoir de collecter ou de distribuer les revenus, en vertu des dispositions de cette loi, négligeait ou refusait de remplir le devoir lui incombant de par dette loi, alors ledit bureau ou tout détenteur de bons émis en vertu de cette loi, pourra demander de tout juge d'une cour de juridiction compétente, un mandamus pour forcer l'officier délinquant à procéder à l'accomplissement de ses devoirs conformément aux dispositions de cette loi, et aucune cour n'enjoindra le paiement du principal et de l'intérêt de ces bons, ou l'imposition et la perception de la taxe ici en question.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'existence incorporée au district de levées, rive est de la paroisse de Plaquemines et ledit bureau des commissaires de ce district, comme il est ici prévu, et comme il est pourvu par la loi approuvée le 2 juin 1902, continueront jusqu'à ce que les bons émis conformément aux dispositions de cette loi aient été payés et éteints; et après cela jusqu'à ce que ces bons soient terminés par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, et en aucun cas les taxes accordées et imposées pour le paiement desdits bons ne seront elles réduites, révoquées ou modifiées, jusqu'à ce que des mesures convenables aient été prises pour le paiement du principal et de l'intérêt de ces bons ci-devant émis par le bureau, et ceux émis en vertu des dispositions de cette loi. Dans le cas où ledit bureau omettrait, négligerait ou serait incapable d'agir, ou refuserait d'obéir à l'ordre de la cour, toute et toutes actions à prendre par ledit bureau dans le but de payer ledit intérêt et dudit fonds de réserve, seront pris par le Trésorier d'Etat dont les actions en la matière pourront être invoquées par le ou les détenteurs desdits bons par writ de mandamus ou autre procédure légale.

Sec. 8. Il est, en outre, et décrété, etc., Que les bons pour vingt mille dollars ($20,000) autorisés par la section 1 de cette loi seront déposés entre les mains du trésorier d'Etat dès qu'ils auront été imprimés, et avant qu'ils ne soient signés par le président dudit bureau officiellement et attestés par la signature du secrétaire et le sceau du bureau des commissaires, comme y pourvoit la section 1 de cette loi, et ledit trésorier donnera un reçu en les recevant. Lesdit bons seront enregistrés au bureau de l'Auditeur qui en gardera un record, et lesdits bons ne seront pas retirés du trésor de l'Etat excepté sur des mandats de l'Auditeur des Comptes Publics émis sur l'ordre du Président du Bureau des Commissaires contresignés par le secrétaire, et conformément à une résolution dondit bureau adoptée à une réunion régulière; et l'Auditeur et le Trésorier garderont un record dondite bons, sujets à l'inspection de toute personne intéressée; et les bons ainsi retirés du trésor seront exclusivement présumé avoir été émis, loués et négociés par ledit bureau conformément à toutes les conditions de la loi, et il sera légal en tout temps après l'adoption de cette loi pour toute personne ou corporption de placer des fonds "trust" dans lesdits bons.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation; et toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici revoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 29 juin 1910.
J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

STEIN-BLOCH'S ET AUTRES
LAZARD'S
Grande Réduction de Prix pour tous les
Complets de Fantaisie, Paletots et Pantalons. De toutes les grandeurs. N'attendez pas plus longtemps.
$9.95 Pour Complets véritablement de $15.00 et $12.00.
Complets de $20.00 et $18.00 à $14.95.
$16.95 Pour Complets véritablement de $22.00 et $20.00.
Costumes de $25.00 et $20.00 réduits à $19.95.
GRANDE VENTE DE LINGE DE DESSOUS DANS LE MOMENT.
C. LAZARD CO., Ltd.
716-720 Canal.

AMUSEMENTS

WEST END TOUS LES SOIRS
ORCHESTRE MILITAIRE DE TOSSO
VAUDEVILLE
PORTRAITS MOUVANTS
ADMISSION GRATIS
Sièges Réservés 10 Cents, en Vente en Avance chez Fuerst & Kraemer, 833 rue du Cans.
3 mai—

HOTEL ET RESTAURANT DU WEST END
T. TSANCHINA..... Prop.
Ouvert toute l'Année.
Tous les Mets Délicats de la Saison bien Cuits et Soigneusement Servis.
PRIX RAISONNABLES.
2 juin—3m

Matinées, 5c, 10c; Soirs, 10c; Sièges Réservés, 5c Extra.
Lew Rose's Winter Garden
Baronne, près Poydras.
Originateurs de "Pop" Vaudeville.
Six Actes Etoiles et les Plus Beaux Portraits Mouvants du Monde. Voyez "The Great Moore" dans son "Casket Mystery". Soirée d'Amateurs, Mardi. Concours de Valse, Vendredi Soir.
2 mai—

10c—SHUBERT Spectacle Continue de 12.30 à 10.30 p. m. Chaque Jour.
Grand Divertissement de Tableaux
—DE—
O. T. CRAWFORD.
Changement de Tableaux les Dimanches Jeudis.
Chaque Représentation dure Plus d'une heure.

LAC PONTCHARTRAIN ET RIVIERE TCHEFUNCTA.
Mandeville, Lewisburg et Madisonville.
Steamer NEW CAMELIA
Commençant le 7 Avril 1910.
Partira de MILNEBURG à l'arrivée des trains du Dépôt Louisville et Nashville, à la tête de la rue du Canal.
Tous les jours (excepté les mercredis et dimanches) à l'arrivée du train de 4 h. p. m.
Au retour, quittera Madisonville tous les jours à 5 heures a. m.
L'eau et le temps le permettant.
EXCURSIONS
$1.00 Aller et Retour $1.00
Mandeville, Lewisburg, Madisonville, Pleasant Park, dimanche et mercredi à l'arrivée du train de 7:45 h. a. m.
Fret reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, à la tête de la rue Gitod.
W. C. COYLE & CIE, Agents,
No 227 rue Carondelet.
7 avril—

MANDEVILLE, LEWISBURG, MADISONVILLE, HOULTONVILLE
STR. OSSINING
Quitte West End tous les jours, excepté Mercredi, à l'arrivée du train de 4 p. m. du rétro des rues Baronne et Canal.
50c — Excursions du Mercredi - - 50c
Quittant West End à l'arrivée du train de 7.45 a. m.
Excursions du Dimanche
$1.00.... Aller et Retour.... $1.00
Le Str. à remque de fer LOUIS DOLIVE. Licencié d'une capacité de 300.
MANDEVILLE ET PARCS DE LA RIVIERE TCHEFUNCTA
Prenez le train de West End de 7:45 a. m. au coin des rues Baronne et Canal. Tous les bateaux font connection à Mandeville avec le métrique pour Covington et Abita Springs.
Ce steamer peut être engagé pour des excursions.
ST. TAMMANY STEAMSHIP CO.,
13 juil—3 m Phone Main 3122.

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de George Nash.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 94,116—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'il en est en peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Louis C. Fisk, administrateur de cette succession, ne saurait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL Greffier—Walter E. Adolph, avocat pour l'administrateur. 4 août—4 8 13

Succession de Mary Louden. Veuve de William Gehser.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 93,920—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont en peuvent en avoir) pourquoi le compte final présenté par Mme Sahm- Klaeyler, veuve de Henry Bankering, exécutrice testamentaire de cette succession, ne saurait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Dart, Kernan & Dart, avocats.
20 juil—20—août 3 8

Succession de Mme Mary A. Ardill, Veuve de Francis J. Newman.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 94,234—Division D—Attendu que Francis D. Desbarts présente une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Mme Mary A. Ardill, veuve de Francis J. Newman, décédé intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour THOMAS CONNELL, Greffier.—David Rosier, avocat.
31 juil—31—août 4 9

AVIS AUX CREANCIERS.

Guy et Sam Stone vs John C. Stone Co., Ltd.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. — No 92,736 — Division C. — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont en peuvent en avoir), pour lesquelles le deuxième compte présenté par Nicholas B. Freeland, receveur dans l'affaire de Guy et Sam Stone vs John C. Stone Co., Ltd, ne saurait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—H. W. Robinson, avocat.
26